

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 14 novembre 2014. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 03 et 17 octobre 2014. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>e</sup> Commission : n°174/14, 206/14, 221/14, 222/14, 223/14, 224/14, 225/14, 226/14, 227/14,  
228/14, 229/14, 230/14, 231/14, 232/14, 233/14, 234/14, 235/14-----  
2<sup>e</sup> Commission : n°213/14, 238/14, 240/14, 241/14, 242/14, 244/14, 245/14, 247/14-----  
3<sup>e</sup> Commission : n°215/14, 236/14, 237/14, 248/14 -----  
4<sup>e</sup> Commission : n°220/14, 239/14, 243/14, 246/14 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°174/14 : ASB Association des Provinces Wallonnes (APW) - Renouvellement du  
contrat de gestion. -----  
Affaire n°206/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur  
Tourisme - Demandes de subvention. -----  
Affaire n°221/14 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
Affaire n°222/14 : Taxe provinciale 2015 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits  
de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----  
Affaire n°223/14 : Taxe provinciale 2015 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.  
Affaire n°224/14 : Taxe provinciale 2015 sur les panneaux d'affichage. -----  
Affaire n°225/14 : Taxe provinciale 2015 sur les débits de tabacs. -----  
Affaire n°226/14 : Taxe provinciale 2015 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus  
et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----  
Affaire n°227/14 : Taxe provinciale 2015 sur les agences bancaires. -----  
Affaire n°228/14 : Taxe provinciale 2015 sur les centres d'enfouissement technique et/ou  
décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.  
Affaire n°229/14 : Taxe provinciale 2015 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de  
l'activité de mobilophonie. -----  
Affaire n°230/14 : Taxe provinciale 2015 sur les établissements classés comme dangereux,  
insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les  
installations et activité soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Affaire n°231/14 : Taxe provinciale 2015 sur les secondes résidences. -----  
Affaire n°232/14 : Taxe provinciale 2015 sur les permis de port d'armes de chasse. -----  
Affaire n°233/14 : Centimes additionnels provinciaux 2015. -----  
Affaire n°234/14 : Projet de budget pour l'exercice 2015. -----  
Affaire n°235/14 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au  
budget provincial 2015. -----

2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°213/14 : Centre Culturel Régional de Namur : demande de subvention à l'aménagement et à l'équipement - Etablissement d'une convention. -----  
Affaire n°238/14 : ASPASC - Service de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 - Subvention. -----  
Affaire n°240/14 : ASBL Institut pour le développement de l'enfant et de la famille - IDEF - Remplacement du Docteur Jean-Michel SERVAIS au Conseil d'Administration. -----  
Affaire n°241/14 : DASS - Cellule Sport - Formations à destination des volontaires - Collaboration avec l' AISF et l' AES - Conventions. -----  
Affaire n°242/14 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l' ASBL « CLAP-Bureau d'accueil des tournages » - Avenant. -----  
Affaire n°244/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Affaire n°245/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Affaire n°247/14 : Le Foyer Cinacien – Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Joseph DUCHENE. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°215/14 : Enseignement secondaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Approbation du règlement de travail. -----  
Affaire n°236/14 : Service Technique du Patrimoine Immobilier : Nomination à titre définitif du Directeur (huis-clos). -----  
Affaire n°237/14 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2015. -----  
Affaire n°248/14 : APEF - Secteur de l'Enseignement et de la Formation - Subventions. -----

4<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°220/14 : Immeuble provincial sis Rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur - Convention de mise à disposition de locaux avec l' ASBL FARES - Avenant n°1. -----  
Affaire n°239/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----  
Affaire n°243/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----  
Affaire n°246/14 : Assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2015 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 03 et 17 octobre 2014 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----  
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Eric VAN POELVOORDE. --

Excusés : René LADOUCE (MR), Denis LISELELE (PS), Pierre TASIAUX (CDH) -----

M. NOTTE souhaite une interruption de séance afin de réunir les 4 Chefs de groupe. -----

Interruption de séance à 9 H 45. -----

Reprise de la séance à 10 H 30. -----

Arrivée de M. SOMVILLE (ECOLO) à 10 H 00. -----

MM. NOTTE, CHEFFERT, NOTTE, BERTRAND et NOTTE interviennent successivement. -----

M. CHEFFERT souhaite une interruption de séance pour réunir les groupes de la majorité. ---

Interruption de séance à 10 H 50. -----

Reprise de la séance à 11 H 00. -----

Arrivée de M. FOURNAUX (MR) à 11 H 00. -----

Le groupe PS quitte la séance, mais le quorum étant atteint la réunion du Conseil peut se poursuivre. -----

Un nouvel appel nominal est souhaité par le Président. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAIX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : René LADOUCE (MR), Denis LISELELE (PS), Pierre TASIAUX (CDH) -----

Les divers dossiers relatifs aux taxes provinciales 2015 sont reportés à la réunion du 21 novembre 2014. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°174/14 : ASBL Association des Provinces Wallonnes (APW) - Renouvellement du  
contrat de gestion 2014-2017. -----

Le Rapporteur, M. VUYLSTEKE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU les articles L2223-13 et L2223-15 précisant l'obligation légale de conclure un contrat de  
gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une  
subvention récurrente de plus de 50.000,000 € par an est octroyée pendant une durée de  
minimum trois années ; -----

CONSIDERANT QUE ces deux conditions étant remplies, un premier contrat de gestion a été  
signé en date du 25/04/2008 entre la Province et l'ASBL APW ; -----

CONSIDERANT QU'un deuxième contrat de gestion a été signé entre la Province et l'ASBL  
APW, en date du 27/05/2011 ; -----

VU les rapports d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion approuvés annuellement par  
le Collège provincial, et soumis au Conseil provincial, conformément aux dispositions  
contractuelles ; -----

CONDISERANT QUE le deuxième contrat de gestion est arrivé à échéance le 27/05/2014, et  
qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ; -----

VU le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Le contrat de gestion entre la Province de NAMUR et l'ASBL APW, sortant ses  
effets le 14/11/2014, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en  
ligne sur le site internet de la Province de NAMUR. -----

Article 3 : Expédition conforme sera adressée : -----

- à l'ASBL APW ; -----
- à Madame GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----
- à Madame BRIDOUX, Directrice du budget ; -----
- à Monsieur WARNON, Directeur financier. -----

-----  
CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs  
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations  
internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT que l'objet social de l'ASBL APW porte exclusivement sur des  
compétences provinciales ; -----

Entre les soussignés : -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur

Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 05/09/2014 ; -----

Ci-après dénommée « la Province » -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES », en abrégé ASBL APW, portant le numéro d'entreprise 0445.141.611, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue Sergent Vriethoff, 2, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTRAD, Président, et Madame Annick BEKAVAC, Directrice, agissant en application de l'article 29, §1 des statuts de l'ASBL APW ; -----

Ci-après dénommée « l'Association » -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018, et ce, dans le respect des principes généraux du service public : -----

Mission 1 : L'étude de questions générales et la recherche de documentation (notamment en matière juridique) dans les domaines relevant des compétences provinciales ainsi que l'examen des problèmes soumis par ses membres ; -----

Mission 2 : L'organisation de concertations interprovinciales dans les domaines relevant de la compétence des provinces wallonnes (culture, enseignement, formation, tourisme, finance, ...) en vue de coordonner et de mettre en exergue les actions provinciales ; -----

Mission 3 : La représentation des provinces wallonnes au sein des organes ou commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'Etat fédéral (Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, Conseil supérieur du logement, Observatoire des Politiques culturelles, Institut du Patrimoine wallon, ...) et la remise d'avis motivés sur des questions qui concernent les provinces, soit d'initiative, soit à la demande des autorités ; -----

Mission 4 : La coordination de l'opération Place aux Enfants ; -----

Mission 5 : Le maintien des deux supports de communication destinés à mieux faire connaître encore les actions provinciales : site internet [www.apw.be](http://www.apw.be) dont la mise à jour est assurée par le secrétariat de l'Association et la Newsletter « Cinq à la Une » envoyée, notamment aux mandataires et fonctionnaires provinciaux ; -----

Mission 6 : L'organisation d'au moins un colloque par an sur un thème d'intérêt provincial ; -

Mission 7 : L'organisation de groupes de travail interprovinciaux thématiques réunissant des fonctionnaires provinciaux techniciens permettant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, en outre d'une concertation utile à l'accomplissement des missions revenant à l'Association ; -----

Mission 8 : Le développement et l'animateur du secteur Promotion et Prévention de la Santé, sous la conduite d'un Comité de gestion et d'un Règlement d'Ordre Intérieur ; -----

Mission 9 : Le développement et l'animation de toute autre section d'activités particulière à créer en vertu de l'article 32bis des statuts de l'Association. -----

L'Association poursuit ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du CDLD. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, notamment pour le fonctionnement et le développement du secteur Promotion et Prévention de la Santé. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Aux fins de permettre à l'Association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province verse à l'Association une cotisation annuelle par application des statuts de l'Association, et ce, indépendamment d'autres subventions éventuelles fixées par les autorités provinciales. -----

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration de l'Association et se répartit en un montant forfaitaire ajouté à une part variable sur base du nombre d'habitants de la Province. Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la Province à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la cotisation est afférente. -----

L'Association devra justifier l'emploi des subventions en produisant le rapport d'activités de l'exercice antérieur, ainsi que le bilan financier, approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL. -----

L'Association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat, lequel n'altère en rien les conventions existantes entre les parties, est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, outre d'autres éléments dont la Province aurait besoin pour exercer son contrôle : -----

- le relevé et l'objet des études réalisées, particulièrement le relevé des réponses aux questions posées par la Province, -----
- le nombre et l'objet des concertations interprovinciales organisées, -----
- le nombre et l'objet des avis émis, soit d'initiative soit à la demande des autorités, -----
- le nombre d'actions et d'activités réalisées (avec le cas échéant, la date, le nombre de participants et le budget consacré), -----
- un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, -
- une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant, -----

- ses comptes et bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir, desquels doivent ressortir l'aide octroyée et son utilisation. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : -----

§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article précédent. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. - Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du CDLD ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du CDLD, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du CDLD, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : La Province charge les Services Juridiques, cellule des Affaires générales, des missions d'exécution du présent contrat. -----

Toute correspondance y relative devra être adressée à la personne et à l'adresse suivantes : ---

Madame Geneviève GAIE -----  
Directrice des Services Juridiques -----  
Cellule des Affaires générales -----  
Rue du Collège, 33 -----  
5000 NAMUR -----

Article final : Le présent contrat sort ses effets le 14 novembre 2014. -----  
Fait en double exemplaire à Namur, le 14 novembre 2014. -----  
Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Directeur Général,  
Paul-Emile. MOTTARD ----- Valéry ZUINEN  
Le Directeur, ----- Le Député-Président,  
Annick BEKAVAC ----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION - ANNEXE -----  
Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL APW -----  
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères  
suivants : -----  
Evolution du budget et du temps par salarié consacrés à ces missions -----  
Nombre d'actions réalisées dans le cadre de l'accomplissement de ces missions -----  
Evolution du nombre d'études réalisées et du nombre de réponses aux questions posées par la  
Province de Namur. -----  
Fait en double exemplaire à Namur, le 14 novembre 2014. -----  
Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Directeur Général,  
Paul-Emile MOTTARD ----- Valéry ZUINEN  
Le Directeur, ----- Le Député-Président,  
Annick BEKAVAC ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°206/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur  
Tourisme - Demande de subvention. -----  
Le Rapporteur, M. VUYLSTEKE lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
Vu l'article L2212-32 § 1<sup>er</sup> relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article  
L3331-2, -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
ASBL « Centre d'Accueil Saint-Joseph - Abbaye de Maredsous » - Demande de soutien  
financier pour la 3<sup>e</sup> édition de « Marché de Noël de Maredsous ». -----  
CONSIDERANT les nombreux marchés de Noël, un peu partout dans la province,  
le Collège a, en 2012 déjà, pris décision de ne pas subsidier ce type

d'événement, raison du refus sur la demande de l'ASBL « Centre d'Accueil Saint-Joseph - Abbaye de Maredsous » ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention au « Centre d'accueil Saint-Joseph - Abbaye de Maredsous ». -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au demandeur, -----
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°213/14 : Centre Culturel Régional de Namur : demande de subvention à l'aménagement et à l'équipement - Etablissement d'une convention. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial jusqu'en 2018 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel régional de Namur a introduit une demande de subvention pour l'aménagement et l'équipement des Abattoirs de Bomel, ainsi que pour l'achat de matériel destiné à la diffusion de spectacles pour le Théâtre de Namur ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel régional de Namur relative à l'octroi d'une subvention pour l'aménagement et l'équipement

des Abattoirs de Bomel, ainsi que pour l'achat de matériel destiné à la diffusion de spectacles pour le Théâtre de Namur. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Au Président du Centre culturel concerné. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl Centre culturel régional de Namur, Place du Théâtre 2 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Olivier REMACLE, Président et Monsieur Patrick COLPE, Animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel de Namur, en date 1er juillet 2014, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € en 2014 pour l'aménagement et l'équipement des Abattoirs de Bomel, ainsi que pour l'achat de matériel destiné à la diffusion de spectacles ; --

VU les compléments d'informations reçus le 19 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel régional de Namur peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel régional de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'aménager et d'équiper les Abattoirs de Bomel, ainsi que de permettre l'achat de matériel d'équipement destiné à la diffusion de spectacles pour le Théâtre de Namur. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : -----  
Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --  
La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les six mois suivant le versement du subside. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. ----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Président,
Valéry ZUINEN -----	Olivier REMACLE
Le Député-Président, -----	L'Animateur-Directeur,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Patrick COLPE

Affaire n°238/14 : ASPASC - Service de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 - Subvention. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU la demande de subvention de 1.000 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Compagnie Act Hours » pour le projet décrit ci-après : -----

Pour la saison 2014/2015, la Compagnie Act-Hours propose une animation autour de l'exposition "Namur comme en 14" à la Citadelle de Namur durant l'année scolaire 2014/2015: il s'agit d'une balade interactive, qui grâce à la fois à une riche et rare

iconographie et au jeu des comédiens, replonge le visiteur de manière vivante et réaliste en poésie, en chansons et en mémoire dans la conquête et l'occupation allemande. -----

Act-Hours propose l'organisation de dix journées d'animation autour de ladite exposition aux écoles primaires de Namur et environs, pour permettre aux enfants de mieux connaître l'histoire de leur région, en particulier l'existence d'une position fortifiée à Namur, mais aussi la prise et l'occupation de la ville. -----

CONSIDERANT que le projet de l'Asbl « Act-Hours » présente un intérêt provincial ; -----

ATTENDU que ces animations pédagogiques s'adressent à un jeune public et correspondent aux grands axes définis par la Province de Namur dans son plan d'actions "commémorations 14-18" ;-----

CONSIDERANT le travail de qualité fourni par l'asbl "Act Hours" et son metteur en scène, Jacques Neefs ;-----

VU les liens entre ce projet et celui du fort d'Emines ;-----

CONSIDERANT qu'il paraît essentiel au Service du Patrimoine culturel de créer des synergies entre les deux animations (notamment au niveau de la promotion auprès des écoles)

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de NAMUR et l'asbl « Act Hours » est approuvée.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée. -----

A Monsieur Jacques NEEFS, Responsable de l'asbl « Act-Hours » sise Avenue Reine Astrid, 63 à 5000 NAMUR. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Compagnie Act-Hours », représentée par Monsieur Jacques NEEFS, Metteur en scène, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU la demande de subvention de 1.000 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Compagnie Act Hours » pour le projet décrit ci-après : -----

Pour la saison 2014/2015, la Compagnie Act-Hours propose une animation autour de l'exposition "Namur comme en 14" à la Citadelle de Namur durant l'année scolaire 2014/2015 : il s'agit d'une balade interactive, qui grâce à la fois à une riche et rare iconographie et au jeu des comédiens, replonge le visiteur de manière vivante et réaliste en poésie, en chansons et en mémoire dans la conquête et l'occupation allemande. -----

Act-Hours propose l'organisation de dix journées d'animation autour de ladite exposition aux écoles primaires de Namur et environs, pour permettre aux enfants de mieux connaître l'histoire de leur région, en particulier l'existence d'une position fortifiée à Namur, mais aussi la prise et l'occupation de la ville. -----

CONSIDERANT que le projet de l'Asbl « Act-Hours » présente un intérêt provincial ;

ATTENDU que ces animations pédagogiques s'adressent à un jeune public et correspondent aux grands axes définis par la Province de Namur dans son plan d'actions "commémorations 14-18" ; -----

CONSIDERANT le travail de qualité fourni par l'asbl "Act Hours" et son metteur en scène, Jacques Neefs ; -----

VU les liens entre ce projet et celui du fort d'Emines ; -----

CONSIDERANT qu'il paraît essentiel au Service du Patrimoine culturel de créer des synergies entre les deux animations (notamment au niveau de la promotion auprès des écoles)

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2014 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" ; -----

CONSIDERANT que le subside en numéraire d'un montant de 1.000 € (mille euros) servira à financer 5 journées d'animation autour de l'exposition « Namur comme en 14 » (200 €/journée), le reste étant financé par une participation de 5 € par élève, pour la visite, boisson comprise ; -----

CONSIDERANT que le prix d'une journée d'activités s'élève au total à 700 € ; -----

CONSIDERANT que la Ville de Namur s'est engagée à aider l'asbl « Act Hours » pour un montant de 1.000 € (mille euros) servant également à financer 5 journées à raison de 200 €/jour ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € (mille euros) est octroyée à l'Asbl « Act-Hours » - Avenue Reine Astrid, 63 - 5000 NAMUR, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.000 € (mille euros) sur le compte bancaire n° BE47 0012 8123 2580 de l'Asbl « Act Hours » - Avenue Reine Astrid, 63 à 5000 NAMUR. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl de financer 5 des 10 journées d'animation autour de l'exposition « Namur comme en 14 » (200 €/journée), le reste étant financé par une participation de 5 € par élève, pour la visite, boisson comprise. ---- Pour la saison 2014/2015, la Compagnie Act-Hours propose une animation autour de l'exposition "Namur comme en 14" à la Citadelle de Namur durant l'année scolaire 2014/2015 : il s'agit d'une balade interactive, qui grâce à la fois à une riche et rare iconographie et au jeu des comédiens, replonge le visiteur de manière vivante et réaliste en poésie, en chansons et en mémoire dans la conquête et l'occupation allemande. -----

Act-Hours propose l'organisation de dix journées d'animation autour de ladite exposition aux écoles primaires de Namur et environs, pour permettre aux enfants de mieux connaître l'histoire de leur région, en particulier l'existence d'une position fortifiée à Namur, mais aussi la prise et l'occupation de la ville. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.000 € (mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilan de l'asbl « Act-Hours » où apparaît le subside octroyé. -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1.000 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014 - réservation de crédit 2014/124. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Responsable de l'asbl « Act-Hours »  
Valéry ZUINEN ----- Jacques NEEFS  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°240/14 : ASBL Institut pour le développement de l'enfant et de la famille - IDEF -  
Remplacement du Docteur Jean-Michel SERVAIS au Conseil d'Administration. -----  
Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège Provincial du 14 juin 2012 désignant le Docteur Jean-Michel SERVAIS, Directeur en chef à la D.A.S.S., en qualité de représentant de la Province de Namur au Conseil d'Administration de l'Asbl IDEF ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 juin 2012 approuvant le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl IDEF ; -----

VU l'article 11 des statuts de l'Asbl IDEF stipulant que la Province de Namur a droit à un représentant au sein du Conseil d'Administration ; -----

VU la lettre du 9 octobre 2014 par laquelle le Docteur Jean-Michel SERVAIS souhaite être déchargé de son mandat d'Administrateur ; -----

VU qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU le rapport de sa 2e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De proposer Monsieur Arnaud MAQUILLE en qualité de représentant provincial au Conseil d'Administration de l'Asbl IDEF en remplacement du Docteur Jean-Michel SERVAIS. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'Asbl IDEF ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°241/14 : DASS - Cellule Sport - Formations à destination des volontaires - Collaboration avec l'AISF et l'AES - Conventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 8 mai 2014 validant les sept axes de la politique sportive de la Province ; -----

ATTENDU que dans ce cadre il est prévu de reconnaître les volontaires et leur rôle important dans le développement de l'activité physique dans les clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la FWB et ce en leur apportant un dispositif d'appui-formation en vue de les aider dans la gestion financière et comptable de leurs associations ; -----

VU que le rôle des clubs sportifs dans la dispensation des premiers secours est important pour la santé publique ; -----

ATTENDU que des formations à destination des volontaires de clubs affiliés à une fédération sportive peuvent être mises en place ; -----

ATTENDU que deux formations sont envisagées : -----  
Formation à la réanimation cardio-pulmonaire dispensée par l'Association des Etablissements Sportifs (AES) - les gestes qui sauvent et utilisation du défibrillateur -----  
Formation « Fiscalité et TVA dans le secteur sportif dispensée par l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) -----

ATTENDU que ces formations seront dispensées au campus provincial ; -----  
VU que la DASS a fait appel pour dispenser ces formations à 2 structures officielles reconnues par les pouvoirs publics l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) et l'Association des Etablissements Sportifs (AES) ; -----

ATTENDU que les participants à ces formations bénéficieront de la gratuité des droits d'inscription ; -----

ATTENDU que cela contribuera à soutenir les volontaires, mais aussi à améliorer la gestion des clubs et la sécurité des sportifs ; -----

VU que deux conventions de subventions ont été établies en accord avec ces partenaires afin de leur permettre d'organiser ces deux formations ; -----

VU l'avis du Service Juridique ; -----

VU le rapport de sa 2e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) suivant le modèle ci-après : -----

ENTRE D'UNE PART: -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial représenté par le Député-Président, Monsieur J-M Van Espen et le Directeur Général, Monsieur V. Zuinen, en exécution d'une décision du Collège provincial du -----

Ci-après dénommée « La Province », -----

ET D'AUTRE PART:-----

L'association sans but lucratif Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13, 4031 Angleur, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0447.944.515, représentée par André STEIN, Président et Serge MATHONET, Directeur. -----

Ci-après dénommée «l' AISF ». -----

La Province de Namur et l' AISF étant collectivement dénommées « les Parties » -----

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1. Objet -----

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties qui consiste à mettre en place une collaboration visant à renforcer les aides proposées aux acteurs sportifs basés en Province de Namur, chaque partie conservant son autonomie et son identité. -----

Cette collaboration se matérialisera par la mise en place de formations, colloques ou séminaires organisés à l'attention des clubs basés en Province de Namur. -----

Ces activités seront dispensées par des experts du domaine concerné choisis de commun accord entre les parties. -----

ARTICLE 2. Obligations des Parties -----

La Province s'engage à accorder à l'AISF une subvention forfaitaire de 4500 € (quatre mille cinq cents euros) à titre de contribution à l'organisation d'une formation Fiscalité et TVA dans le secteur sportif. -----

Cette subvention sera liquidée au compte numéro BE96 0012 6314 4205 de l'AISF. -----

La Province s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de l'AISF une salle munie de l'équipement adéquat et permettant d'accueillir les activités susmentionnées. -----

L'AISF s'engage à organiser les activités susmentionnées dans le respect des délais et des modalités fixés avec la Province. -----

Pour le local et le matériel mis à disposition de l'AISF par la Province, l'AISF s'engage à en faire un usage en bon père de famille et à le restituer à la Province en bon état, sauf détérioration due à un usage normal du bien. -----

Pour le local, la Province aura souscrit dans sa police assurance incendie, un abandon de recours en faveur de l'AISF, celle-ci ne devant couvrir que son propre matériel. -----

L'AISF s'engage à fournir à la Province, au plus tard le 15 décembre 2014, les documents justificatifs destinés à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces documents justificatifs seront les suivants : -----

Folder précisant les dates de la formation et le programme des journées -----

Nombres d'inscrits à la formation -----

L'AISF transmettra également, pour le 15 décembre 2014, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

ARTICLE 3. Visibilité des Parties -----

Toute publication, annonce, publicité, invitation, communication établie, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de la présente convention et des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention comportera la mention claire de la collaboration conjointe de la Province et de l'AISF, assortie, chaque fois que le support le permettra, de leur logo respectif.

ARTICLE 4. Période Contractuelle -----

La présente convention débute le 1er novembre 2014 et s'achève le 31 décembre 2014. -----

Les parties s'engagent à statuer, avant le 15 décembre 2014, sur une éventuelle prorogation de la présente convention. -----

ARTICLE 5. Avenant -----

Tout ajout, retrait, modification ou prorogation de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties. -----

ARTICLE 6. Résiliation anticipée -----

Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat avant sa date d'expiration contractuelle si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et que cette dernière ne rectifie pas les manquements ainsi constatés dans un délai raisonnable fixé dans le courrier de doléances lui adressé, sous plis recommandé, par la première citée. -----

Le cas échéant, le subside versé sera intégralement remboursé à la Province, majoré des intérêts légaux courant à partir de la date à laquelle le subside a été versé. -----

ARTICLE 7. Litige éventuel -----

La présente convention est régie par le droit belge. -----

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements respectivement souscrits par le biais de la présente convention dans un souci mutuel de bonne collaboration. -----

Cependant, tout litige découlant de l'existence, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sera, pour autant que les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur -----

Ainsi fait à Namur, le 14 novembre 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune signant pour réception d'un original. -----

Pour la Province, ----- Pour l'AISF,

Monsieur Valéry ZUINEN ----- Monsieur Serge MATHONET,  
Directeur Général ----- Directeur

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ----- Monsieur André STEIN  
Député-Président ----- Président

Article 2 : d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'Association des Etablissements Sportifs (AES) suivant le modèle ci-après : -----

ENTRE D'UNE PART : -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial représenté par le Député-Président, Monsieur J-M Van Espen et le Directeur Général, Monsieur V. Zuinen, en exécution d'une décision du Collège provincial du -----

Ci-après dénommée « La Province », -----

ET D'AUTRE PART:-----

L'association sans but lucratif Association des Etablissements sportifs (AES) dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13, 4031 Angleur, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0420.349.294, représentée par Joseph PIRET, Président et Serge MATHONET, Directeur. ---

Ci-après dénommée «l' AES ». -----

La Province de Namur et l'AES étant collectivement dénommées « les Parties ». -----

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1. Objet -----

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties qui consiste à mettre en place une collaboration visant à renforcer les aides proposées aux acteurs sportifs basés en Province de Namur, chaque partie conservant son autonomie et son identité. -----

Cette collaboration se matérialisera par la mise en place de formations, colloques ou séminaires organisés à l'attention des centres sportifs et des clubs basés en Province de Namur. -----

Ces activités seront dispensées par des experts du domaine concerné choisis de commun accord entre les parties. -----

ARTICLE 2. Obligations des Parties -----

La Province s'engage à accorder à l'AES une subvention forfaitaire de 4000 € (quatre mille euros) à titre de contribution à l'organisation de huit sessions de formation à la réanimation cardio-pulmonaire. -----

Cette subvention sera liquidée au compte numéro BE33 0680 7879 5046 de l'AES. -----

La Province s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de l'AES une salle munie de l'équipement adéquat et permettant d'accueillir les activités susmentionnées. -----

L'AES s'engage à organiser les activités susmentionnées dans le respect des délais et des modalités fixés avec la Province. -----

Pour le local et le matériel mis à disposition de l'AES par la Province, l'AES s'engage à en faire un usage en bon père de famille et à le restituer à la Province en bon état, sauf détérioration due à un usage normal du bien. -----

Pour le local, la Province aura souscrit dans sa police assurance incendie, un abandon de recours en faveur de l'AES, celle-ci ne devant couvrir que son propre matériel. -----

L'AES s'engage à fournir à la Province, au plus tard le 15 décembre 2014, les documents justificatifs destinés à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces documents justificatifs seront les suivants : -----

Folder précisant les dates de la formation et le programme des journées -----

Nombres d'inscrits aux sessions de la formation -----

L'AES transmettra également, pour le 15 décembre 2014, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

ARTICLE 3. Visibilité des Parties -----

Toute publication, annonce, publicité, invitation, communication établie, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de la présente convention et des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention comportera la mention claire de la collaboration conjointe de la Province et de l'AES, assortie, chaque fois que le support le permettra, de leur logo respectif.

ARTICLE 4. Période Contractuelle -----

La présente convention débute le 1er novembre 2014 et s'achève le 31 décembre 2014. -----

Les parties s'engagent à statuer, avant le 15 décembre 2014, sur une éventuelle prorogation de la présente convention. -----

ARTICLE 5. Avenant -----

Tout ajout, retrait, modification ou prorogation de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties. -----

ARTICLE 6. Résiliation anticipée -----

Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat avant sa date d'expiration contractuelle si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et que cette dernière ne rectifie pas les manquements ainsi constatés dans un délai raisonnable fixé dans le courrier de doléances lui adressé, sous plis recommandé, par la première citée. -----

Le cas échéant, le subside versé sera intégralement remboursé à la Province, majoré des intérêts légaux courant à partir de la date à laquelle le subside a été versé. -----

ARTICLE 7. Litige éventuel -----

La présente convention est régie par le droit belge. -----

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements respectivement souscrits par le biais de la présente convention dans un souci mutuel de bonne collaboration. -----

Cependant, tout litige découlant de l'existence, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sera, pour autant que les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur -----

Ainsi fait à Namur, le 14 novembre 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune signant pour réception d'un original. -----

Pour La Province, ----- Pour l'AES,  
Monsieur Valéry ZUINEN ----- Monsieur Serge MATHONET  
Directeur Général ----- Directeur

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ----- Monsieur Joseph PIRET  
Député-Président ----- Président

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressé aux Présidents et Directeur de l' AISF et de l' AES. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Namur. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Convention de partenariat -----

ENTRE D'UNE PART : -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial représenté par le Député-Président, Monsieur J-M Van Espen et le Directeur Général, Monsieur V. Zuinen, en exécution d'une décision du Collège provincial du -----

Ci-après dénommée « La Province », -----

ET D'AUTRE PART -----

L'association sans but lucratif Association des Etablissements sportifs (AES) dont le siège social est établi Allée du Bol d' Air 13, 4031 Angleur, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0420.349.294, représentée par Joseph PIRET, Président et Serge MATHONET, Directeur. ---

Ci-après dénommée « l' AES ». -----

La Province de Namur et l' AES étant collectivement dénommées « les Parties ». -----

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1. Objet -----

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties qui consiste à mettre en place une collaboration visant à renforcer les aides proposées aux acteurs sportifs basés en Province de Namur, chaque partie conservant son autonomie et son identité. -----

Cette collaboration se matérialisera par la mise en place de formations, colloques ou séminaires organisés à l'attention des centres sportifs et des clubs basés en Province de Namur. -----

Ces activités seront dispensées par des experts du domaine concerné choisis de commun accord entre les parties. -----

ARTICLE 2. Obligations des Parties -----

La Province s'engage à accorder à l' AES une subvention forfaitaire de 4000 € (quatre mille euros) à titre de contribution à l'organisation de huit sessions de formation à la réanimation cardio-pulmonaire. -----

Cette subvention sera liquidée au compte numéro BE33 0680 7879 5046 de l' AES. -----

La Province s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de l' AES une salle munie de l'équipement adéquat et permettant d'accueillir les activités susmentionnées. -----

L'AES s'engage à organiser les activités susmentionnées dans le respect des délais et des modalités fixés avec la Province. -----

Pour le local et le matériel mis à disposition de l'AES par la Province, l'AES s'engage à en faire un usage en bon père de famille et à le restituer à la Province en bon état, sauf détérioration due à un usage normal du bien. -----

Pour le local, la Province aura souscrit dans sa police assurance incendie, un abandon de recours en faveur de l'AES, celle-ci ne devant couvrir que son propre matériel. -----

L'AES s'engage à fournir à la Province, au plus tard le 15 décembre 2014, les documents justificatifs destinés à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces documents justificatifs seront les suivants : -----

Folder précisant les dates de la formation et le programme des journées -----

Nombres d'inscrits aux sessions de la formation -----

L'AES transmettra également, pour le 15 décembre 2014, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

ARTICLE 3. Visibilité des Parties -----

Toute publication, annonce, publicité, invitation, communication établie, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de la présente convention et des activités mentionnées à l'article

1 de la présente convention comportera la mention claire de la collaboration conjointe de la Province et de l'AES, assortie, chaque fois que le support le permettra, de leur logo respectif.

ARTICLE 4. Période Contractuelle -----

La présente convention débute le 1er novembre 2014 et s'achève le 31 décembre 2014. -----

Les parties s'engagent à statuer, avant le 15 décembre 2014, sur une éventuelle prorogation de la présente convention. -----

ARTICLE 5. Avenant -----

Tout ajout, retrait, modification ou prorogation de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties. -----

ARTICLE 6. Résiliation anticipée -----

Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat avant sa date d'expiration contractuelle si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et que cette dernière ne rectifie pas les manquements ainsi constatés dans un délai raisonnable fixé dans le courrier de doléances lui adressé, sous plis recommandé, par la première citée. -----

Le cas échéant, le subside versé sera intégralement remboursé à la Province, majoré des intérêts légaux courant à partir de la date à laquelle le subside a été versé. -----

ARTICLE 7. Litige éventuel -----

La présente convention est régie par le droit belge. -----

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements respectivement souscrits par le biais de la présente convention dans un souci mutuel de bonne collaboration. -----

Cependant, tout litige découlant de l'existence, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sera, pour autant que les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. -----

Ainsi fait à Namur, le 14 novembre 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune signant pour réception d'un original. -----

Pour la Province, ----- Pour l'AES,  
Monsieur Valéry ZUINEN ----- Monsieur Serge MATHONET  
Directeur Général ----- Directeur  
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ----- Monsieur Joseph PIRET  
Député-Président ----- Président

Convention de partenariat -----  
ENTRE D'UNE PART : -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial représenté par le Député-Président, Monsieur J-M Van Espen et le Directeur Général, Monsieur V. Zuinen, en exécution d'une décision du Collège provincial du -----  
Ci-après dénommée « La Province », -----

ET D'AUTRE PART:-----

L'association sans but lucratif Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13, 4031 Angleur, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0447.944.515, représentée par André STEIN, Président et Serge MATHONET, Directeur. -----

Ci-après dénommée «l'AISF ». -----

La Province de Namur et l'AISF étant collectivement dénommées « les Parties ». -----

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1. Objet -----

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties qui consiste à mettre en place une collaboration visant à renforcer les aides proposées aux acteurs sportifs basés en Province de Namur, chaque partie conservant son autonomie et son identité. -----

Cette collaboration se matérialisera par la mise en place de formations, colloques ou séminaires organisés à l'attention des clubs basés en Province de Namur. -----

Ces activités seront dispensées par des experts du domaine concerné choisis de commun accord entre les parties. -----

ARTICLE 2. Obligations des Parties -----

La Province s'engage à accorder à l'AISF une subvention forfaitaire de 4500 € (quatre mille cinq cents euros) à titre de contribution à l'organisation d'une formation Fiscalité et TVA dans le secteur sportif. -----

Cette subvention sera liquidée au compte numéro BE96 0012 6314 4205 de l'AISF. -----

La Province s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de l'AISF une salle munie de l'équipement adéquat et permettant d'accueillir les activités susmentionnées. -----

L'AISF s'engage à organiser les activités susmentionnées dans le respect des délais et des modalités fixés avec la Province. -----

Pour le local et le matériel mis à disposition de l'AISF par la Province, l'AISF s'engage à en faire un usage en bon père de famille et à le restituer à la Province en bon état, sauf détérioration due à un usage normal du bien. -----

Pour le local, la Province aura souscrit dans sa police assurance incendie, un abandon de recours en faveur de l'AISF, celle-ci ne devant couvrir que son propre matériel. -----

L'AISF s'engage à fournir à la Province, au plus tard le 15 décembre 2014, les documents justificatifs destinés à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces documents justificatifs seront les suivants : -----

Folder précisant les dates de la formation et le programme des journées -----

Nombres d'inscrits à la formation -----

L'AISF transmettra également, pour le 15 décembre 2014, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

ARTICLE 3. Visibilité des Parties -----

Toute publication, annonce, publicité, invitation, communication établie, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de la présente convention et des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention comportera la mention claire de la collaboration conjointe de la Province et de l'AISF, assortie, chaque fois que le support le permettra, de leur logo respectif.

ARTICLE 4. Période Contractuelle -----

La présente convention débute le 1er novembre 2014 et s'achève le 31 décembre 2014. -----

Les parties s'engagent à statuer, avant le 15 décembre 2014, sur une éventuelle prorogation de la présente convention. -----

ARTICLE 5. Avenant -----

Tout ajout, retrait, modification ou prorogation de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties. -----

ARTICLE 6. Résiliation anticipée Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat avant sa date d'expiration contractuelle si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention et que cette dernière ne rectifie pas les manquements ainsi constatés dans un délai raisonnable fixé dans le courrier de doléances lui adressé, sous plis recommandé, par la première citée. -----

Le cas échéant, le subside versé sera intégralement remboursé à la Province, majoré des intérêts légaux courant à partir de la date à laquelle le subside a été versé. -----

ARTICLE 7. Litige éventuel -----

La présente convention est régie par le droit belge. -----

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements respectivement souscrits par le biais de la présente convention dans un souci mutuel de bonne collaboration. -----

Cependant, tout litige découlant de l'existence, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sera, pour autant que les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur -----

Ainsi fait à Namur, le 14 novembre 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune signant pour réception d'un original. -----

Pour la Province, ----- Pour l'AISF,

Monsieur Valéry ZUINEN ----- Monsieur Serge MATHONET

Directeur Général ----- Directeur

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ----- Monsieur André STEIN

Député-Président ----- Président

Affaire n°242/14 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « CLAP-Bureau d'accueil des tournages » - Avenant. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de trois ans, entre la Province de Namur et l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages" et ses reconductions en 2011 et 2013 pour de nouvelles périodes de trois ans ; -----

VU qu'au regard des nouveaux projets de collaborations entre l'asbl et le Service de la Culture, le Collège provincial a décidé, le 21 août 2014, de mettre à disposition de l'asbl CLAP un agent provincial à temps plein ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de transposer cette décision dans le contrat de gestion 2014-2016 de l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages" ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant au contrat de gestion 2014-2016 liant la Province de Namur et l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président de l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages". -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Directeur du Service de Gestion des Ressources Humaines. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Fait à Namur le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AVENANT AU CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs  
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions. -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur  
Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du  
20 décembre 2013, ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages", en  
abrégé "CLAP asbl" dont le siège social est établi Rue de Mulhouse, 36 à 4020 Liège et  
valablement représentée par son Président Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre  
de mandataire représentant l'association susmentionnée en vertu d'une décision de son Conseil  
d'administration du 3 novembre 2005, ci-après dénommée « l'Association » ou "l'asbl", -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des  
moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service  
public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par  
l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/056 du budget provincial. --  
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le  
subside visé à l'article 1<sup>er</sup>, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions  
définies à l'article 1<sup>er</sup> par la mise à disposition d'un agent provincial à temps plein et d'un  
espace bureau au sein des services provinciaux. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 14 novembre 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,

----- Le Directeur Général,

----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°244/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour, les  
membres du groupe ECOLO s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

Asbl DINAMO, -----

Asbl Carrefour des Cultures, -----

Asbl Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, -----

Asbl Une Main Tendue, -----

Asbl Ligue des Droits et Devoirs de l'Enfant, -----  
Asbl Starting Line, -----  
Sport Club Vélocipédique de Marchovelette, -----  
Christmas basket 2014. -----

Considérant que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique générale 2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl DINAMO est approuvée. ----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl Carrefour des Cultures est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté est approuvée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl Une Main Tendue est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Asbl Ligue des Droits et Devoirs de l'Enfant est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl Starting Line est refusée au motif que la demande de soutien a été transmise après le déroulement de l'évènement sportif empêchant ainsi d'envisager d'éventuelles retombées provinciales. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par le Sport Club Vélocipédique de Marchovelette est refusée d'une part car la demande de soutien a été introduite tardivement et d'autre part car cette association a déjà bénéficié d'un subside provincial d'un montant de 5.000 € dans le cadre du premier appel à projet 2014 pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique. -----

Article 8 : la convention entre la Province de Namur et l'Association de fait « Christmas basket » est approuvée. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----  
L'Asbl DINAMO représentée par Madame Françoise PENET, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Françoise PENET, Directrice de l'Asbl DINAMO, en date du 26 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Françoise PENET, Directrice de l'Asbl DINAMO demande une subvention dans le cadre de l'organisation d'un diner Quizz le 17 octobre 2014 à Givet (France) ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 250 € est octroyée à l'Asbl DINAMO aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un diner Quizz le 17 octobre 2014 à Givet (France). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl DINAMO de couvrir les dépenses suivantes : Capsule vidéo. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL DINAMO,

Le Directeur Général, ----- La Directrice,

Valéry ZUINEN ----- Françoise PENET

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté - R.W.L.P. représentée par Madame Christine MAHY, Secrétaire Général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Christine MAHY, Secrétaire Général de l'Asbl R.W.L.P. ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Christine MAHY, Secrétaire Général, demande une subvention dans le cadre de la célébration des 10 ans d'existence de l'Association ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'Asbl Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la célébration des 10 ans d'existence de l'Asbl. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl R.W.L.P. de couvrir les dépenses suivantes : Achats de livres. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'intégralité du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL RWLP,  
Le Directeur Général, ----- La Secrétaire,  
Valéry ZUINEN ----- Christine MAHY

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----

-----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'association de fait « Christmas Basket » représentée par M. G. LEGRAND ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 13 octobre 2014 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 4.000 € pour l'organisation de la 15ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu du 22 au 27 décembre 2014 ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 22 mai 2014, a décidé que la subvention allouée en 2013 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ; -  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € destinée à couvrir des frais de personnel. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 15ème édition du Christmas Basket du 22 au 27 décembre 2014. -----  
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, -----  
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----  
- Rapport d'activités 2014, -----  
- Budget prévisionnel 2015. -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----  
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----  
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----  
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord,, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'association « Christmas Basket »,  
Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN ----- Gérard LEGRAND  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°245/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « Jazz 9 », -----

Institut des Vétérans, -----

Centre culturel d'Andenne. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Jazz 9 » est approuvée. ---

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'Institut des Vétérans est approuvée.

Article 3 : La subvention sollicitée par le Centre culturel d'Andenne pour l'organisation du festival cinéma intitulé « A nous l'écran » qui a eu lieu au Centre culturel du 13 au 23 octobre 2014 est refusée au motif qu'il s'agit d'un événement faisant déjà partie de la programmation 2014-2015 pour laquelle le Centre culturel reçoit déjà un subside provincial annuel de fonctionnement. -----

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A à 5032 MAZY représentée par M. Eric NICAISE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 14 août 2014 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € pour l'édition du « Nam in Jazz » qui a eu lieu du 24 janvier au 30 mars 2013 octroyée par la Province le 22 novembre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 09 octobre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----  
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 9 septembre 2014 et transmis par ce dernier en date du 17 septembre 2014 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000 € afin d'organiser le « Nam in Jazz » qui a lieu de janvier à décembre 2014 ; -----  
CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » d'organiser le « Nam in Jazz 2014 » qui a lieu de janvier à décembre 2014. -----  
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----  
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----  
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention et dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention relatives à l'événement mentionné ainsi que l'envoi de la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Jazz 9 »,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Eric NICAISE  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET -----

L'Institut des Vétérans sis Boulevard du Régent, 46/46 à 1000 BRUXELLES, représenté par Monsieur M. JAUPART, Administrateur général, ci-après dénommé "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par L'Institut des Vétérans en date du 6 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE L'Institut des Vétérans demande une subvention destinée à l'organisation du "Train des 1.000" en mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment par sa dimension pédagogique, citoyenne et d'entretien du devoir de mémoire collective ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 6.000 € est octroyée à L'Institut des Vétérans aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 6.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à L'Institut des Vétérans afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés par la participation d'un groupe d'étudiants et professeurs namurois au "Train des 1.000" en mai 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

- du bilan et du rapport d'activités 2014. -----
- du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur général,  
Valéry ZUINEN ----- Michel JAUPART  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°247/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Joseph DUCHENE. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. CHEFFERT intervient et souhaite le report du dossier. -----

Le Président met la proposition de report aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier. -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 236/14 sera traité en fin de séance. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°215/14 : Enseignement secondaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Approbation du règlement de travail. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la décision du 14 mars 2013 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné, révisant sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2011, fixant le cadre du règlement de travail ; -----

VU l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge le 27 août 2013, donnant force obligatoire à la décision adoptée le 14 mars 2013 par ladite Commission paritaire ; -----

VU la circulaire n°4583 publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 02 octobre 2013, relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement secondaire officiel subventionné ; -----

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque Commission paritaire locale (CoPaLoc) d'entériner et de compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir organisateur, le cadre du règlement de travail fixé par la Commission paritaire communautaire ; -----

CONSIDERANT qu'un projet de règlement de travail pour l'enseignement secondaire, adapté aux spécificités de la Province de Namur, a été présenté à la CoPaLoc ; -----

VU la décision du 21 novembre 2013 de la CoPaLoc de la Province de Namur, marquant son accord sur la version définitive du texte du règlement de travail pour l'enseignement secondaire relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement de travail pour l'enseignement secondaire relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour ouvrable suivant l'adoption de la présente résolution. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN, -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES et de ses implantations (ESPA, EMAP, EPEEG et EPSI), chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel des établissements concernés. ----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
REGLEMENT DE TRAVAIL – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE -----

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE -----

Coordonnées du Pouvoir organisateur : -----

Dénomination et numéro de matricule de l'établissement : -----

Adresse(s) : -----

Tél. ....: Fax : -----

E-mail : -----

Site Internet : -----

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre. -

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur. -----

## I. CHAMP D'APPLICATION -----

### Article 1 -----

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux Communes et Provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant. -----

### Article 2 -----

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions : -----

Du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; -----

Du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion. -----

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail, ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.). -----

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement. -----

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, APE, ni au personnel auxiliaire d'éducation et enseignant engagé sur fonds propres).

### Article 3 -----

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement. -----

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be), [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be), [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be), etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet. -----

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel dans la salle des professeurs du site concerné, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement. -----

La Direction garantit l'accès libre et entier du registre aux membres du personnel. -----

La Direction est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel. -----

### Article 4 -----

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par la Direction et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(nt). -----

### Article 5 -----

§ 1<sup>er</sup>. La Direction remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail. -----

Elle remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction. -----

Elle fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel. -----

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, la Direction en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception. ---

Elle veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3. -----

Article 6 -----

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe II du présent règlement de travail : -----

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales ; -----

- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ; -----

- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) ; -----

- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule "accident de travail", etc.) (cfr. aussi annexes VII et X) ; -----

- les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;-----

- les adresses des organisations syndicales représentatives. -----

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS -----

Article 7-----

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction -----

Les membres du personnel doivent fournir, à la demande du Pouvoir organisateur ou de son représentant, tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, titres de capacité, cumuls...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur ou à son représentant, dans les cinq jours ouvrables et accompagnée, dès que possible, des documents officiels requis. -----

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande, tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant. -----

Article 8 -----

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 : -----

Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ; -----

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte, tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ; -----

Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ; -----

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ; -----

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ; -----

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ; -----

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ; -----

Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ; -----

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15). -----

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006. -----

§ 2 a. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve. -----

§ 2 b. Par ailleurs, le Pouvoir organisateur demande, pour l'ensemble du personnel, une présentation compatible avec la fonction. -----

Les membres du personnel sont soumis au respect des principes de neutralité de l'enseignement, tels qu'énoncés dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. -----

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38. -----

Article 8 bis -----

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits, tels qu'indiqués dans la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire (cfr. annexe III). -----

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir, dans les meilleurs délais, être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française. -----

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver. -----

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement. -----

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement. -----

Article 8 ter -----

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil (cfr. annexe IV), les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés, dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire. --

Article 8 quater -----

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque, hors enseignement, dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994, en informeront leur Pouvoir organisateur. -----

### III. HORAIRE DE TRAVAIL -----

Article 9 -----

La Direction est présente pendant la durée des cours et durant les périodes d'ouverture de l'école, sauf exceptions entérinées par le Pouvoir organisateur (à préciser lors de l'adaptation du RT par établissement). Elle ne peut s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur. -----

Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, la Direction dirige les conseils de classes et d'admission, coordonne et assume la responsabilité de ces séances. -----

Article 10 -----

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe V.A. -----

Article 11 -----

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux. -----

Article 12 -----

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe V.B. -----

Article 13 -----

§ 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe VI. -----

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit de la Direction un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, ainsi que le calendrier annuel de l'établissement, tel que visé à l'article 17 du présent règlement de travail. -----

Article 14 -----

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement. -----

Article 15 -----

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante : -----

VOLUME DES PRESTATIONS REPARTITIONS MAXIMALES SUR LIMITATIONS A

Inférieur à 2/5ème temps 3 jours 3 demi-journées -----  
Egal à 2/5ème temps 3 jours 4 demi-journées -----  
Entre 2/5ème et 1/2 temps 3 jours 4 demi-journées -----  
Egal au 1/2 temps 4 jours 5 demi-journées -----  
Entre 1/2 et 3/4 temps 4 jours 6 demi-journées -----  
Egal à 3/4 temps 4 jours 6 demi-journées -----  
Entre 3/4 et 4/5ème temps 4 jours 7 demi-journées -----  
Egal à 4/5ème temps 4 jours 7 demi-journées -----  
L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission Paritaire Locale. -----

#### Article 16 -----

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde. -----

Les horaires généraux sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure. ---

Les horaires généraux sont soumis aux membres de la CoPaLoC avant leur mise en application définitive. La CoPaLoC remet un avis sur l'organisation générale des horaires. ---

L'horaire individuel est communiqué à chaque membre du personnel; il est communiqué aux membres de la CoPaLoc à leur demande. L'horaire est consultable sur l'intranet ou dans les fardes locales (salle des professeurs). -----

La CoPaLoc examine les éventuels cas litigieux. -----

L'horaire garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi. -----

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent, sur base volontaire, les surveillances des repas de midi. -----

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé à la Direction ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué. -----

#### Article 17 -----

Au début de l'année scolaire, la Direction établit en assemblée plénière de l'établissement, en concertation avec les membres du personnel, un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda. -----

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements. -----

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure. -----

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la CoPaLoc. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application. -----

La participation des enseignants aux conseils de classe et aux réunions de parents est essentielle pour le bon fonctionnement de l'établissement. -----

#### IV. RÉMUNÉRATION -----

##### Article 18 -----

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel. -----

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice. -----

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974. -----

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé. -----

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française est réglée par les dispositions suivantes : -----

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur) ; -----

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie). -----

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précité, le montant de leur allocation est adapté chaque année par une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652. -----

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès, via un accès Internet individualisé, à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé) . -----

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération. -----

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur ou de la Direction les copies des extraits de paiement qui les concernent. -----

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée "Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer. -----

§ 7. En application de l'article 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la CoPaLoc. -----

## V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE -----

### Article 19 -----

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses arrêtés d'application. -----

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe VII du présent règlement. -----

### Article 20 -----

Chaque membre du personnel doit prendre soin, dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en CoPaLoc. -----

### Article 21 -----

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune, à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement. -- Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées. -----

### Article 22 -----

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas. -----

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. -----

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006. -----

### Article 23 -----

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements, conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe VIII. -----

### Article 24 -----

A l'occasion de l'utilisation, tant dans le cadre privé que professionnel, des moyens de communication électroniques et, notamment, des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 et dans la charte informatique du Pouvoir organisateur approuvée par la CoPaLoC et reprise en annexe IX. -----

## VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES -----

### Article 25 -----

§ 1<sup>er</sup>. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes : -----

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ; -----

L'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ; -----

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ; -----

La circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée "Accidents du travail et maladies professionnelles - Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement". -----

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, la Direction ou le Pouvoir organisateur qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident, cfr. annexe XI). -----

Il enverra au service de Gestion des Ressources Humaines de la Province de Namur la déclaration d'accident dûment complétée (volets A, B et C, formulaire repris en annexe XI) et signée par la Direction. Et, par ailleurs, il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site Internet [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be), circulaire n° 4467 du 24 juin 2013) au centre médical dont il dépend. -----

La Direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits formulaires sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école. -----

Lorsqu'il n'y a pas de certificat médical (lorsqu'il n'y a pas d'absence ou si l'absence n'excède pas un jour), il faut joindre un témoignage attestant l'existence de la lésion ou de la détérioration de la paire de lunettes ou de la prothèse. -----

Il peut être utile d'annexer des témoignages écrits. Lorsqu'il s'agit d'actes de violence, il faut, autant que possible, que le témoignage mentionne le nom de l'auteur de l'acte. -----

Le membre du personnel victime d'un accident de travail dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins. -----

Article 26 -----

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires ou parascolaires. -----

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ -----

Article 27 -----

§ 1<sup>er</sup>. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes : -----

Le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ; -----

Le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ; ----

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la Direction ou le Pouvoir organisateur le jour-même (si possible avant 08h30 et, en tout état de cause, avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone, par exemple); il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence. -----

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit envoyer à l'organisme prévu (cfr. annexe X) un nouveau certificat médical la veille du jour où le congé expire et informer la Direction ou le Pouvoir organisateur de la prolongation du congé. -----

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 4069 du 26 juin 2012 intitulée "Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française - Instructions et informations complètes" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer. -----

La Direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir, ainsi que le vade-mecum repris dans les documents précités. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires. -----

Article 27 bis -----

L'inobservance des articles 25 et 27 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence. -----

## VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT -----

Article 28 -----

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises : -----

Dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, aux articles 32 bis à 32 octies decies ; -----

Dans l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ; -----

Dans la circulaire n° 3802 du 25 novembre 2011 intitulée "Guide de procédure face à la violence, au harcèlement moral ou sexuel au travail" ; -----

Dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat ; ---

Dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée "Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence". -----

Article 29 -----

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes : -----

L'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ; -----

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ; -----

Article 30 -----

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée. -----

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou

offensant (article 32 ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). -----

Par harcèlement moral au travail, on entend plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique (article 32 ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). -----

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail (article 32 ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). -----

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce, sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion. -----

#### § 2. Mesures de prévention -----

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur : -----

Les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ; -----

La définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ; -----

L'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ; -----

L'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ; -----

Les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ; -----

Les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ; -----

L'information et la formation des travailleurs. -----

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC. -----

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et de la personne de confiance. Les noms des personnes visées sont communiqués aux travailleurs par la voie hiérarchique (cfr. annexe VII). -----

§ 4. La procédure définie par le Pouvoir organisateur est la suivante : -----

Dans tous les cas où les faits incriminés par le travailleur qui s'en estime victime sont d'origine externe à l'institution provinciale, chaque déclaration, qu'elle donne lieu à une plainte motivée ou non, est inscrite dans un registre des actes de violence au travail. -----

Suivant le cas, la personne de confiance et/ou le conseiller en prévention entendent la victime et recherchent, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail. -----

Si la conciliation a été refusée, inefficace ou s'avère inadaptée à la situation, la personne de confiance ou le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, sur demande formelle de la victime. -----

Si la plainte motivée est reçue par la personne de confiance, celle-ci la transmet immédiatement au conseiller en prévention. -----

La plainte motivée est inscrite dans un document daté qui comprend les déclarations de la victime et des témoins éventuels et, le cas échéant, le résultat de la conciliation. -----

La victime ainsi que les témoins reçoivent une copie de leur propre déclaration. -----

Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en prévention avise le Collège provincial et lui communique une copie de la déclaration tout en l'invitant à prendre des mesures adéquates. -----

Le conseiller en prévention compétent pourra procéder à une enquête menée avec tact et dans le respect des droits à la fois des plaignants et des personnes incriminées. -----

Il est autorisé à procéder à l'audition des personnes dont il estime devoir recueillir l'avis. -----

Dans certains cas, s'il le juge utile et urgent, le conseiller en prévention compétent pourra proposer à la décision du Directeur général une mesure transitoire d'éloignement d'urgence d'une des deux parties. -----

Le plaignant ne pourra toutefois pas être éloigné sans son accord préalable et explicite et ne pourra subir aucun préjudice pour sa situation administrative. -----

L'éloignement d'urgence ne préjuge pas que la personne incriminée se verra infliger une sanction disciplinaire. -----

Le plaignant et la personne incriminée ont le droit, dans le cadre de l'enquête, d'être accompagnés et/ou de se faire représenter par une personne de leur choix. -----

La personne incriminée sera informée de tous les détails concernant la nature de la plainte et aura la faculté d'y répondre. -----

Au terme de l'enquête, le conseiller en prévention adresse un rapport complet et précis de la situation à chaque partie en cause, ainsi qu'au Collège provincial. -----

Dès que le Collège provincial est en possession du rapport du conseiller en prévention, il prendra les mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel. -----

Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, le Collège provincial peut infliger à l'agent incriminé une sanction disciplinaire. -----

Si le Collège provincial s'abstient de prendre les mesures adéquates ou si les actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel subsistent, le conseiller en prévention saisit, en concertation avec la victime, le fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. -----

Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire). -----

Le recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement est susceptible d'être à l'origine d'une action disciplinaire à l'égard de l'agent qui s'en rend coupable. Est, notamment, considérée comme recours abusif, toute plainte téméraire et vexatoire dans le but de nuire à la personne accusée. -----

**IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT** -----  
(Fonctions de promotion et de sélection) -----

A. Missions -----  
Article 31 -----

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant ou assimilé dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes : -----

Fonctions de direction : Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ; -----

Fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994. -----

Article 32 -----

§ 1<sup>er</sup> : Au niveau secondaire, le Sous-Directeur remplace le Directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un Sous-Directeur, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. De la même manière, la Direction, en accord avec le Pouvoir organisateur, veille au remplacement des fonctions de sélection. Le Pouvoir organisateur précisera les responsabilités et limites de l'autorité du/des remplaçant(s). Il en informe l'ensemble du personnel par la voie usuelle des communications de service. -----

§ 2. Le Directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son/ses remplaçant(s) et de mettre à la disposition de ce(s) dernier(s) les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. -----

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière. -----

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement (cfr. annexe XII). -----

Article 33 -----

B. Lettres de mission -----

§ 1<sup>er</sup>. Le Directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. -----

Mission générale -----

Le Directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française. -----

Le Directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires. -----

Missions spécifiques -----

Axe pédagogique et éducatif : le Directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ; -----

Axe relationnel : le Directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ; -----

Axe administratif, matériel et financier : le Directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des

élèves et des membres du personnel ; il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement. -----

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité. -----

Le Sous-Directeur et le Chef des travaux d'atelier exercent leur mission conformément au contenu de la lettre de mission qui leur a été remise par le Pouvoir organisateur, dans le respect des mesures légales et réglementaires. -----

C. Monographie de fonctions -----

Le Pouvoir organisateur fixe les missions générales et spécifiques des chefs d'atelier, éducateurs-économistes et secrétaires de direction au travers des monographies de fonctions remises aux intéressés au moment de l'appel à candidatures. -----

D. Evaluation formative -----

Article 34 -----

En ce qui concerne l'évaluation formative, elle est régie par : -----

Les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, Chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ; -----

Les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité. -----

Tous les cinq ans, à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel, en fonctions de promotion ou de sélection, fait l'objet d'une évaluation effectuée par le Pouvoir organisateur pour le Directeur et conjointement par le Pouvoir organisateur et le Directeur pour les autres fonctions. -----

Si le Pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du Directeur. De même, si le Pouvoir organisateur et le Directeur le jugent utile, ils peuvent procéder plus tôt à une évaluation du membre du personnel, en fonctions de sélection. -----

Toutefois, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de dix ans. -----

Pour la fonction de Directeur, l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées à l'article 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. -----

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition. -----

Dans ce cadre, le Pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre pour l'enseignement obligatoire, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement. -----

En fonction de cette évaluation, le Pouvoir organisateur et le Directeur conviennent, avec le membre du personnel, des améliorations à apporter. -----

Pour les autres fonctions de promotion et les fonctions de sélection visées aux articles 4, 3° et 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice, l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées à

l'article 40, 6° du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. -----

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition. -----

En fonction de cette évaluation, le Pouvoir organisateur et le Directeur conviennent, avec le membre du personnel, des améliorations à apporter. -----

## X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS -----

### Article 35 -----

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes : -----

Les articles 1 à 4 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ; -----

L'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. -----

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé, pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. -----

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition. -----

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire. -----

## XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE -----

Le membre du personnel peut s'adresser à la Direction ou à la cellule statutaire de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation pour tout renseignement au sujet de ce chapitre (cfr. coordonnées en annexe XIII). -----

### Article 36 -----

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants : -----

#### DÉFINITIFS TEMPORAIRES -----

1. Congé de circonstances et de convenances personnelles -----

1.1. Congés exceptionnels A.R. 15/01/1974, art. 5 -----

1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure A.R. 15/01/1974, art. 5bis -----

1.3. Congé pour don de moelle osseuse A.R. 15/01/1974, art. 7 -----

1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a) -----

1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b) -----

1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c) -----

1.7. Congé "protection civile" A.R. 15/01/1974, art. 10 -----

1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens A.R. 15/01/1974, art. 11 -----

1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969 A.R. 15/01/1974, art. 12 -----

1.10. Congé de promotion sociale A.R. 15/01/1974, art. 13 -----

2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter -----
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement -----
- 3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire-----
- 3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 1° ou 2°-----
- 3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 3° -----
- 3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1er, 4° -----
- 3.2. Dans l'enseignement universitaire A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2 -----
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22 -----
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 -----  
Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement -----
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE) A.R. 15/01/1974, art. 27 -----
7. Congé pour activité syndicale A.R. 15/01/1974, art. 29 -----
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 -----  
Décret 17/07/2002 -----
9. Congé politique -----
- 9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du Conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 -----  
Décret 17/07/2002 -----
- 9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française Décret 10/04/1995 -----
- 9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française Décret 10/04/1995 ---
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité -----
- 10.1. Congé de maternité A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 -----  
Décret 05/07/2000, art. 5 -----  
A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 -----  
Décret 05/07/2000, art. 5 -----
- 10.2. Congé de paternité A.R. 15/01/1974, art. 56 -----
- 10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes Décret 08/05/2003, arts. 40 à 48 -----
- 10.4. Pausés d'allaitement A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65 -----
11. Congé prophylactique Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002 -----
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans AECF 22/06/1989 -----
13. Congé pour interruption de carrière AECF 03/12/1992 -----

Décret 20/12/1996 AECF 3/12/92 : -----  
 Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant) -----  
 14. Congé parental AECF 02/01/1992 -----  
 15. Congé pour mission Décret 24/06/1996 -----  
 Décret 17/07/2002 -----  
 16. Congé de maladie Décret 05/07/2000 -----  
 Décret 22/12/1994 -----  
 17. Congé pour don d'organe Décret 23/01/2009 -----  
 18. Congé pour activités sportives Décret 23/01/2009 -----  
 B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes : ---  
 1. Disponibilité pour convenances personnelles A.R. 18/01/1974, arts 13 et 14 -----  
 2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite A.R. 31/03/1984, arts. 7 à 10quater -----  
 2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service A.R. 31/03/1984, art. 8 -----  
 2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi A.R. 31/03/1984, art. 10 -----  
 2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi A.R. 31/03/1984, art. 10bis -----  
 2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle A.R. 31/03/1984, art. 10ter -----  
 3. Disponibilité pour mission spéciale Décret 24/06/1996 -----  
 4. Disponibilité pour maladie Décret 05/07/2000, arts 13 à 17 -----  
 5. Disponibilité par défaut d'emploi A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter -----  
 A.R. 18.01.1974, arts. 1er à 3nonies. -----  
 A.R. 25/10/1971, art. 47ter et s. -----  
 C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs : -----  
 Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales A.R. 25/11/1976 -----  
 D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes : -----  
 Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969). -----  
 XII. CESSATION DES FONCTIONS -----  
 Article 37 -----  
 Les modalités de fin de fonction des membres du personnel temporaire sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994. -----  
 En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006. -----  
 Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994. -----  
 En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006. -----  
 Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du

6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006). -----

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006). -----

### XIII. REGIME DISCIPLINAIRE - SUSPENSION PREVENTIVE - RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE -----

#### Article 38 -----

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif (sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret) est la suivante : -----

Le rappel à l'ordre ; -----

Le blâme ; -----

La retenue sur traitement ; -----

La suspension par mesure disciplinaire ; -----

La rétrogradation ; -----

La mise en disponibilité par mesure disciplinaire ; -----

La démission disciplinaire ; -----

La révocation. -----

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif (sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret) est la suivante : -----

Le rappel à l'ordre ; ----- ;

Le blâme ; -----

La retenue sur traitement ; -----

La suspension par mesure disciplinaire ; -----

La mise en disponibilité par mesure disciplinaire ; -----

La démission disciplinaire ; -----

La révocation. -----

### XIV. COMMISSIONS PARITAIRES -----

#### A. Commissions paritaires locales -----

##### Article 39 -----

Afin d'établir la concertation et de formaliser le dialogue social entre le Pouvoir organisateur et les représentants des membres du personnel est instituée une Commission paritaire locale. -

§ 1er. En ce qui concerne Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commissions paritaires locales (CoPaLoc) sont réglées par : -----

Les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ; -----

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995. -----

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur et la liste des membres de la CoPaLoc sont repris en annexe XIV. -----

#### B. Commission paritaire centrale -----

##### Article 40 -----

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant

l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties. -----

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné. ---

## XV. DIVERS -----

### Article 41 -----

Les membres du personnel sont invités à prendre part activement à la politique d'économie d'énergie mise en œuvre au sein de l'école et à respecter les consignes élaborées en ce sens. --

### Article 42 -----

Dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans leurs relations sur les lieux de travail, les membres du personnel sont tenus à l'usage de la langue du régime linguistique dont relève l'établissement, tout en tenant compte du cadre particulier des cours en immersion. -----

Affaire n°237/14 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2015 est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon. Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Budget ordinaire 2015 -----

Recettes -----

CHIFFRE D'AFFAIRE -----

7000 Chambres 613.566,20 € -----

7010 Restaurant (nourriture) 1.145.944,67 € -----

7020 Restaurant (boissons) 478.177,11 € -----

7030 Téléphone – € -----

7040 Divers 89.200,00 € -----

2.626.887,98 € -----

AUTRES PRODUITS -----

7400 Intervention de la Province (EHN-ISGH) 112.000,00 € -----  
7400 Intervention de la Province (emprunt) - € -----  
7401 Autres produits d'exploitation - € -----  
7451 Chèques-repas – quote-part personnel 7.263,00 € -----  
7500 Produits financiers 4.150,00 € -----  
7530 Subside en capital 25.108,79 € -----  
7600 Produits exceptionnels - € -----  
7700 Reprise réserves disponibles 148.521,79 € -----  
Total des recettes 2.475.409,77 € -----

Dépenses -----

**APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES** -----

6000 Matières premières (nourriture) 389.394,00 € -----  
6010 Fournitures d'exploitation 268.889,55 € -----  
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...) 105.102,00 € -----

**SERVICES ET BIENS DIVERS** -----

6110 Entretien et réparation (matériel techn.) 75.696,00 € -----  
6125 Entretien du parc 1.380,00 € -----  
6121 Fournitures (eau, gaz électricité) 119.562,62 € -----  
6121 Fournitures (téléph. Et frais postaux) 6.600,00 € -----  
6130 Assurances non relatives au personnel 12.000,00 € -----  
6132 Secrétariat social 7.160,00 € -----  
6140 Annonce, publicité, et documentation 29.340,00 € -----  
6150 Redevances sur cartes de crédit 12.797,90 € -----  
61514 Location de matériel 13.428,00 € -----  
277.964,52 € -----

**PERSONNEL** -----

6200 Rémunérations et avantages sociaux 1.100.825,92 € -----  
6231 Personnel intérimaire 31.425,00 € -----  
6232 Autres frais de personnel (bonus) 23.826,11 € -----  
6233 Frais de consultance - € -----  
62330 Pécule de vacances 57.380,02 € -----  
62420 Chèques-repas 37.920,00 € -----  
1.251.377,05 € -----

**AMORTISSEMENT ET PROVISIONS** -----

6300 Dotation aux amortissements et provisions 154.050,72 € -----  
6460 Précompte immobilier - € -----  
6470 Coefficient pédagogique 6.000,00 € -----  
6480 Charges d'exploitation diverses 7.000,00 € -----  
6600 Charges exceptionnelles - € -----  
167.050,72 € -----

**CHARGES FINANCIERES** -----

6500 Intérêts d'emprunts 15.631,92 € -----  
6501 Autres charges financières - € -----  
15.631,92 € -----

Total des dépenses 2.475.409,77 € -----

Budget extraordinaire 2015 -----

Recettes -----

150000 Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres) 50.000,00 € -----

150006 Intervention de la Province pour les travaux extérieurs 221.250,00 € -----

173000 Emprunts 73.500,00 € -----

13000 Utilisation des réserves 500.000,00 € -----

Total des recettes 844.750,00 € -----

Dépenses -----

212000 Informatique 7.500,00 € -----

220000 Investissement de rénovation (chambres, hall, office ...) 545.000,00 € -----

230000 Projet cave à vins 25.000,00 € -----

223000 Investissement de sécurité 7.500,00 € -----

230200 Aménagement cuisine (matériel et petits travaux) 38.500,00 € -----

220000 Réparation boiserie, zinguerie (phase 2) 208.500,00 € -----

224000 Rénovation rez-de-chaussée 8.500,00 € -----

230300 Aménagements extérieurs 4.250,00 € -----

Total des dépenses 844.750,00 € -----

Affaire n°248/14 : APEF - Secteur de l'Enseignement et de la Formation - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial, « Cap.2 », reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL suivante : « Pôle académique de Namur » ; -----

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que la demande d'octroi de subvention sollicitée par l'ASBL « Pôle académique de Namur » est dédiée à la création de la plate-forme internet pour les Job's Day ;

CONSIDERANT que l'événement s'adresse à un large public et garantit donc une visibilité provinciale importante ; -----

CONSIDERANT les avis émis par les services des Relations Publiques et des Ressources Humaines ; -----

VU l'avis de la 3<sup>e</sup> Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Pôle académique de Namur » est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame Marie-France. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----

Madame Julie FAILON, Coordinatrice du Pôle académique de Namur ; -----  
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----  
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----  
Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'ASBL « Pôle académique de Namur » rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ASBL « Pôle académique de Namur » en date du 13 août 2014 ; -----

CONSIDERANT que l'ASBL « Pôle académique de Namur » n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT que l'ASBL « Pôle académique de Namur » demande une subvention de 5000 € afin de financer la création de la plate-forme internet pour les Job's Day ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention 2.500 € est octroyée à l'ASBL « Pôle académique de Namur » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Pôle académique de Namur » de créer la plate-forme internet pour le Job's Day. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, celui-ci figurera également sur les supports virtuels tels que : page Facebook, Internet, Newsletter, teaser et vidéo. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Les comptes 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, 188-190 rue Henri Blès à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Coordinatrice,

Valéry ZUINEN ----- Julie FAILON

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°220/14 : Immeuble provincial sis Rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur -  
Convention de mise à disposition de locaux avec l'ASBL FARES - Avenant n°1. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 12 novembre 2012, ratifiant la convention de mise  
à disposition de locaux sis dans l'immeuble provincial, rue Château des Balances, 3, à  
5000 Namur (Maison du Mieux Être), à l'ASBL FARES (dépistage de la tuberculose) afin d'y  
installer ses bureaux et ce, pour une période de trois ans prenant cours le 1er juillet 2012, avec  
tacite reconduction pour des périodes de trois ans ; -----

ATTENDU QUE cette mise à disposition, au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de  
76 m<sup>2</sup> répartis en 4 bureaux et un hall avait été accordée moyennant une redevance mensuelle  
de 500 € indexés, les charges (gaz, électricité, eau) étant supportées par la Province ; -----

VU le courrier du 19 juin 2014 de Madame Maryse WANLIN, Directrice de l'ASBL FARES  
informant la Province que l'ASBL souhaite revoir la convention afin de ne garder que deux  
locaux dont celui avec le point d'eau et ce, à partir du 1er septembre 2014 ; -----

ATTENDU QUE la Direction de la Santé Publique n'émet aucune objection à cette demande  
et propose, sachant que le Service Public de Wallonie oblige de disposer d'un local  
accessible aux personnes à mobilité réduite, la mise à disposition des deux locaux en façade ;

VU le mail du 10 septembre 2014 de la Direction de la Santé Publique demandant que la  
réduction des locaux occupés ainsi que la réduction de la redevance prennent effet au  
1<sup>er</sup> septembre 2014 ; -----

ATTENDU QUE la redevance mensuelle pourrait donc être réduite proportionnellement soit  
un montant de base de 250 € indexés au lieu de 500 € indexés ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 09 octobre 2014 d'approuver l'avenant n°1 à la  
convention de mise à disposition du 1er juillet 2012 ; -----

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux sis dans l'immeuble provincial, rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur à l'Asbl Fares. -----  
Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de mise à disposition de locaux du 23 août 2012 - Avenant n°1 -----

ENTRE : -----

La Province de Namur représentée par le Collège provincial du Conseil Provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Collège provincial du 09 octobre 2014 et de la résolution du Conseil provincial du 14 novembre 2014, -----

ET -----

L'ASBL FARES représentée par Madame le Docteur Maryse WANLIN, Directrice-médicale, ayant son siège social, rue de la Concorde, 56 à 1050 Ixelles. -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de la convention de base est modifié comme suit : -----

La Province de Namur met à la disposition de l'ASBL FARES deux locaux sis en façade de l'immeuble rue château des Balances, 3 à 500 Namur. Ces locaux disposent d'une entrée séparée des autres bureaux de l'immeuble. -----

Article 2 : L'article 3 de la convention de base est modifié comme suit : -----

En contrepartie de cette mise à disposition, la Province de Namur percevra une redevance mensuelle de 250 € indexés comme décrit dans ledit article 3 et ce, à partir du 1er septembre 2014. -----

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention intervenue en date du 23 août 2012 et ratifiée par le Conseil provincial en date du 12 novembre 2012 sont inchangées et restent d'application. -----

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire le 14 novembre 2014. -----

Pour l'ASBL FARES, ----- Pour la Province de Namur,  
La Directrice, ----- Le Directeur Général,  
Dr Maryse WANLIN ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,  
----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°239/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la commune de : -----  
JEMEPPE-SUR-SAMBRE pour le projet n° 51904. -----

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La CONVENTION entre la Province de Namur et la Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE est approuvée pour le projet n° 51904 « Restauration de peintures du XVII<sup>e</sup>me siècle ». -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée au (à) : -----  
Bénéficiaire. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service provincial de la Culture. -----

Monsieur Jacques TOUSSAINT, Conservateur en chef – Directeur du MAAN. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----

Madame Laurence ANCIEN, Animatrice en Chef aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----

Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général ci-après dénommé « La Commune » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d’avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l’économie, le médico-social, le logement et l’habitat, l’enseignement, la culture, le tourisme et l’environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l’ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l’objet d’une présentation à l’ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ---

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d’une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l’ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 98.481 € pour la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de la poursuite de la PHASE 1 du partenariat ; -----

CONSIDERANT que la Commune demande une subvention d’un montant de 3.000 € (trois mille euros) pour un nouveau projet (n° 51904 dans Proxiweb) intitulé « Restauration de peintures du XVIIème siècle » ; -----

ATTENDU que cette subvention de 3.000 € servira à restaurer deux tableaux du XVIIème siècle : -----

« Nativité » (auteur inconnu). -----

« Baptême du Christ » attribué au peintre flamand, Gaspard de Crayer (1584-1669) de l’école d’Anvers, contemporain de Rubens. -----

CONSIDERANT que ces peintures sont aujourd’hui abritées dans l’église Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre ; -----

CONSIDERANT que, de manière générale, les collections artistiques des églises constituent une énorme collection artistique mobilière, encore trop peu soutenue par les pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt patrimonial et touristique, surtout en ce qui concerne la restauration du « Baptême du Christ », attribuée à De Crayer. Gaspard de Crayer, né le 18 novembre 1584 à Anvers et mort le 17 janvier 1669 à Gand, est un peintre flamand ; -

CONSIDERANT que certaines de ses œuvres sont aujourd’hui abritées dans des grands musées comme les Musées Royaux des beaux-arts de Belgique, à Bruxelles, le Musée de Grenoble, à Grenoble, le Palais des Beaux-Arts de Lille, le musée des Beaux-Arts, à Valenciennes, le Metropolitan Museum of Art, à New York. ; -----

CONSIDERANT que la restauration de ces œuvres se fera par une restauratrice de qualité ; ---

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre - Place Communale, 20 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 3.000 € sur le compte bancaire n° 000-0019552-55 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de mener à bien le projet n° 51904 intitulé « Restauration de peintures du XVIIème siècle » dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat avec la Province de Namur : -----

« Nativité » (auteur inconnu). -----

« Baptême du Christ » attribué au peintre flamand, Gaspard de Crayer (1584-1669) de l'école d'Anvers, contemporain de Rubens. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...). -----

En appui aux actions proposées par le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, il conviendra d'ajouter une visibilité de cette restauration dans l'église Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre par le placement d'un cartel, panneau, dépliant ou tout autre support au choix. -----

Le texte devra expliquer l'œuvre (style, iconographie, histoire, restauration, ...) mais aussi citer le ou les bailleur(s) de fonds dont la Province de Namur pour les deux œuvres concernées. Pour la rédaction du texte, le Service du Patrimoine culturel de la Province de Namur peut venir en appui si la Commune le souhaite. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 3.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 3.000 €, -----

- Un extrait du grand livre du compte général où apparaît le subside provincial de 3.000 €. --

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside de 3.000 € euros interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé « Subside d'investissements destinés au partenariat avec les communes » - Engagement n° ..... -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer le subside – en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Dimitri TONNEAU  
Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°243/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----  
M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par les Communes suivantes ; -----

Pour la D.A.S.S. : -----

Sambreville, -----

Jemeppe-sur-Sambre. -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville relative au projet « Ville Amie des Aînés » est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre relative aux travaux de transformation et d'entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisport est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Madame P. THELEN, Chef de bureau à la Direction Générale. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----  
La Commune de Sambreville, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général et Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Sambreville dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----  
CONSIDERANT QUE la Commune de Sambreville demande une subvention d'un montant de 39.925,39 € pour le projet «Amis des Aînés » ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes au projet «Amis des Aînés » ; -----  
CONSIDERANT QUE la Commune a déjà produit les pièces justificatives relatives aux dépenses ; -----  
CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----  
VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----  
ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----  
CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----  
ATTENDU QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 39.925,39 € est octroyée à la Commune de Sambreville aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 39.925,39 € sur le compte bancaire n° BE 650910005208 96 de la Commune de Sambreville. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Sambreville de couvrir les frais inhérents au projet « Amis des Aînés ». -----  
Article 4 : La liquidation de ce subside interviendra pour la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé « Subside fonctionnement». -----  
Article 5 : Le bénéficiaire transmettra, au plus tard pour le 31 décembre 2014, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 6 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à

assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...).

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014.

Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN Xavier GOBBO  
Le Député-Président, Le Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN Jean-Charles LUPERTO

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;  
ET

La Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général ci-après dénommé « La Commune ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ;

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ;

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ;

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ;

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 98.481 € pour la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de la poursuite de la PHASE 1 du partenariat ;

CONSIDERANT que la Commune demande une subvention d'un montant de 21.999 € (vingt et un mille neuf cent nonante-neuf euros) pour un nouveau projet (n° 51905 dans Proxiweb) intitulé « Travaux de transformation et d'entretien de 3 terrains de tennis au Hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre » ;

ATTENDU que cette subvention de 21.999 € servira rendre un terrain accessible à tous les citoyens et permettra la pratique multisports tennis, football, frisbee et basket-ball. Cette aire permettra tant les entraînements de football sur terrain non boueux que la pratique du tennis, du frisbee... ou encore l'initiation à la pratique sportive. -----

CONSIDERANT que cet espace appartient à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et jouxte une plaine de jeux et le hall omnisports ; -----

CONSIDERANT que, de manière générale, cet espace réaménagé permettra la pratique sportive, l'amélioration du bien-être de la population et le renforcement des liens sociaux pour toutes les populations ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 21.999 € est octroyée à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre - Place Communale, 20 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 21.999 € sur le compte bancaire n° 000-0019552-55 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune mener à bien le projet n° 51905 intitulé «Travaux de transformation et d'entretien de 3 terrains de tennis au Hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre» dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat avec la Province de Namur : -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...).

En appui aux actions proposées par le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, il conviendra d'ajouter une visibilité de l'aménagement de cette aire sportive de Jemeppe-sur-Sambre par le placement d'un cartel, panneau, dépliant ou tout autre support au choix. -----

Le texte devra expliquer les objectifs poursuivis par la Commune mais aussi citer la Province de Namur. Pour la rédaction du texte, Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur peut venir en appui si la Commune le souhaite. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 21.999 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 21.999 €, -----
- Un extrait du grand livre du compte général où apparaît le subside provincial de 21.999 €

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside de 21.999 € euros interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé « Subside d'investissements octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes – Phase 1 » - Engagement n° ..... -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer le subside - en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 novembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	Dimitri TONNEAU -----
Le Député-Président, -----	La Bourgmestre, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Stéphanie THORON -----

Affaire n°246/14 : Assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2015 - Intervention provinciale en faveur des agents provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective soins de santé, avec intervention de la Province dans le coût de la prime due par l'agent en activité et par l'agent retraité, intervention financière fixée comme suit : -----

Agents actifs : 100 % de la prime, -----

Agents retraités : intervention dans le coût de la prime, à raison du même montant que la prime « agent actif de moins de 65 ans », -----

Conjoints, enfants et autres : affiliation libre sans intervention provinciale dans le coût de la prime. -----

VU la décision du Collège Provincial du 19 septembre 2013 attribuant le marché pour l'année 2014 ( marché pouvant être répété aux mêmes conditions pour une durée maximale de 3 ans) à AG Insurance qui propose pour les agents actifs, une prime de 172, 81 € quel que soit leur âge ; -----

ATTENDU que AG Insurance fixe, pour les agents pensionnés, la prime aux montants suivants : -----

Entre 65 et 69 ans : 561,63 €, -----

Plus de 70 ans : 820,85 €. -----

VU la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2013 portant l'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans et ce, uniquement pour l'année 2014 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 23 octobre 2014 de fixer l'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour les agents retraités à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour ceux âgés de plus de 70 ans et ce, uniquement pour l'année 2015 ; -----

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités et famille est fixée à : -----

300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans et ce uniquement pour l'année 2015, -----

100 % de la prime pour les agents actifs, -----

Aucune intervention financière pour le paiement de la prime des conjoints, enfants et autres. -

Fait à Namur, le 14 novembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 236/14. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 20. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE,

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 25. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE,

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°236/14 : Service Technique du Patrimoine Immobilier : Nomination à titre définitif du Directeur. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED, M. Arnaud MAQUILLE et M. CLEDA, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination au grade de Directeur à titre définitif au Service Technique du Patrimoine Immobilier. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 23 bulletins sont distribués. -----  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 -----  
Nombre de bulletins nuls : 0 -----  
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 23 -----  
Nombre de bulletins blancs : 0 -----  
Nombre de bulletins favorables à Madame Françoise MIREL : 23 -----  
Madame Françoise MIREL obtient 23 voix sur 23 votes valables. -----  
Décision : Madame Françoise MIREL est nommée Directrice au Service Technique du  
Patrimoine Immobilier à la majorité des suffrages, cette nomination produisant ses effets à  
partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et ce, à titre définitif. -----

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 03 et 17 octobre 2014 n'ayant  
fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 11 H 30. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 14 novembre 2014.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 12 décembre 2014.

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE  
Président